RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

2CSMP

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 47 boulevard Saint Michel - 75005 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

SAS COME
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est situé 71 rue Joseph Vernet – 84000 Avignon
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 932 586 472
Représentée par son président, Monsieur Christophe COSTE

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente de boissons non alcoolisées sur place et à emporter ;

- La vente de produits alimentaires et petite restauration ;

- L'organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que banquets, cocktails, spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires ;

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger dans des opérations privées ou des marchés réglementés ou non (ex. bourse), sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2CSMP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **47 boulevard Saint Michel - 75005 Paris.**

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe en France ou en Europe sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Apport en numéraire. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société des sommes suivantes en numéraire :

- la somme de dix mille euros (10.000€) par la SAS COME

Ci …….10.000 €

Soit un total de 10.000 euros.

Cette somme a été déposée à la banque BNP PARIBAS Avignon sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Toutes les parts sociales qui représentent des apports en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social s'élève à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, souscrites en totalité, libérées intégralement et réparties comme suit :

- la SAS COME, dix mille (10.000) parts sociales numérotées 1 à 10.000

Ci …… 10.000 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

   Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

3. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

4. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit aux dividendes est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire de la façon suivante :

   - le dividende provenant du résultat courant de l'exercice est attribué à l'usufruitier,
   - le dividende provenant du compte «Report à nouveau» antérieur, ajouté au résultat courant pour former le bénéfice distribuable de l'exercice, est attribué à l'usufruitier,
   - le dividende provenant de la distribution d'un résultat exceptionnel (ex : cession d'un élément d'actif) est attribué au nu-propriétaire,
   - le dividende provenant de la distribution de sommes prélevées sur le compte «Autres réserves» appartient en principe au nu-propriétaire. Il est toutefois expressément convenu que l'usufruitier bénéficiera toujours d'un droit de jouissance sur ces sommes, qui s'exercera sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour l'usufruitier de les restituer en fin d'usufruit.

ARTICLE 10 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent, en outre, faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions ou transmissions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un de ses associés, personnes physiques.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

1. La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

   Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

   Les premiers Gérants sont désignés dans les statuts.

2. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

   En cas de pluralité de Gérants, chacun peut agir séparément et engager la Société, sauf le droit pour l'autre Gérant de s'opposer à toute opération non encore conclue.

3. La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 – CESSATION DE FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Un Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance et par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

   Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

   Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

   Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2026**.

   En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

2. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social, conformément aux lois et règlements en vigueur.

4. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGIME FISCAL

ARTICLE 20 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

   Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

   La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

   Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 26 – DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers Gérants de la Société, nommés pour une durée illimitée, sont :

Monsieur Christophe COSTE
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

ET

Monsieur Noël MELOU
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

La rémunération des Gérants sera fixée ultérieurement.

Dans leurs rapports avec les tiers, Messieurs COSTE et MELOU jouiront des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions relevant légalement de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les Gérants ont annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résultent pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

ARTICLE 28 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe COSTE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Par signature électronique

Le 31 mars 2025

DocuSigned by:
[redacted]
DA989418CBD84B4...

Christophe COSTE



Noël MELOU

Docusign Envelope ID: 50F44B82-348C-4406-ACE6-DC1D33B64BE5

ANNEXE

2CSMP
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 47 boulevard Saint Michel - 75005 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

Liste des souscripteurs en numéraire

Nom, prénom / Dénomination sociale Domicile / Siège social du (des) Souscripteur(s)	**Nombre de parts sociales**	**Valeur nominale de la part (en euros)**	**Montant des souscriptions (en euros)**	**Montant des versements en espèces (en euros)**
SAS COME (932 586 472) 71 rue Joseph Vernet – 84000 Avignon	10.000	1	10.000	10.000
TOTAL	**10.000**	1	**10.000**	**10.000**

Le 31 mars 2025

[redacted]

Le Gérant

Christophe COSTE